

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24474 du 13 mars 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile élu chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/08/13822) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 novembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me A. HENDRICKX et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 23 octobre 2008, de 8h30 à 10h50, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française. Votre avocat, Me Annick HENDRICKX, était présente de 9h40 à 10h50.

A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants.

En 2002, votre mère vous aurait fait intégrer le parti UFR (Union des Forces Républicaines) auquel elle appartenait depuis 2000. Vous auriez distribué des tracts et des publicités lors de la campagne présidentielle de 2003. Au cours de cette même

période, votre mère aurait été arrêtée lors d'une manifestation. Elle aurait été libérée en janvier 2004 et serait décédée en février 2004. Suite à son décès, vous n'auriez plus jamais eu d'activités politiques.

Le 22 janvier 2007, vous auriez été arrêté au cours d'une manifestation nationale ayant cours dans le cadre des grèves de janvier-février 2007. Vous auriez été arrêté avec un ami, Mohamed, et vous auriez été détenus ensemble à la Sûreté durant deux jours. Vous auriez été libéré le 24 janvier 2007. Vos coordonnées auraient été prises lors de votre détention et les militaires auraient proféré des menaces à votre rencontre : en cas de nouvelle manifestation, ils se rendraient à votre domicile. Votre ami et vous-même auriez pris ces menaces au sérieux, vous auriez alors décidé de quitter le pays. Pour ce faire, votre ami aurait volé de l'argent à son père. Vous auriez quitté Conakry deux jours plus tard pour vous rendre à Nzérékoré. A Nzérékoré, vous auriez vécu chez un oncle de Mohamed. Vous auriez fait divers travaux afin d'économiser de l'argent. En janvier 2008, subissant des pressions de la part de l'oncle de Mohamed et ayant rencontré un chauffeur qui avait des moyens de vous faire gagner l'Europe, vous auriez quitté Nzérékoré pour vous rendre à Abidjan (Côte d'Ivoire). Vous auriez quitté la Côte d'Ivoire le 09 juillet 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 10 juillet 2008 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 juillet 2008.

Ultérieurement, par l'intermédiaire d'un compatriote rencontré en Belgique vous auriez pu vous faire parvenir des documents attestant de votre identité. Vous n'auriez plus eu de contacts avec vos soeurs depuis votre départ de Conakry et vous seriez sans nouvelle de votre ami Mohamed depuis votre départ d'Abidjan.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives à votre détention ayant eu lieu entre le 22 et le 24 janvier 2007 dans le contexte des grèves et des manifestations ainsi que des menaces qui auraient été proférées à votre rencontre lors de votre libération.

Force est toutefois de constater que, nonobstant le fait que votre participation à cette manifestation du 22 janvier 2007 et votre détention de deux jours n'est nullement remise en cause, il apparaît toutefois que ces faits sont relativement anciens, ils remontent à janvier 2007. De plus, vous auriez encore vécu en Guinée, à Nzérékoré précisément, durant une année sans y rencontrer aucun problème (audition du 23 octobre 2008 p. 17). Ce manque d'empressement à quitter votre pays ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui invoque des craintes de persécution de la part de ses autorités nationales.

Interrogé sur qui vous craignez actuellement en Guinée, vous répondez « *les militaires, ils nous ont menacé en disant qu'en cas de manifestation, ils viendraient nous chercher, ils avaient pris nos noms et nos adresses* » (audition du 23 octobre 2008 p. 19). A la question de savoir ce que vous pensez qu'il vous arriverait en cas de retour vers votre pays, vous invoquez le fait qu'en Guinée, tout est possible avec les militaires, que ceux-ci ont vos empreintes, vos coordonnées et qu'ils peuvent vous arrêter à tout moment (audition du 23 octobre 2008 p. 19).

Vous basez votre demande d'asile sur la situation générale, sur d'éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer avec des militaires guinéens et ce, uniquement sur base de vos coordonnées et de vos empreintes prises lors de votre détention de janvier 2007. Cette détention s'inscrit dans le contexte des grèves nationales et plus particulièrement

dans le contexte des arrestations massives orchestrées le 22 janvier 2007 et votre arrestation s'apparente donc à une arrestation administrative. Il est dans ce cas normal que vos coordonnées et même vos empreintes soient relevées mais cela n'atteste en rien de persécutions futures à votre rencontre. Le fait de prendre votre nom et adresse lors d'une arrestation n'est aucunement la preuve que vous seriez persécuté ultérieurement par les mêmes autorités. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous, vous risquiez plus que toute autre personne arrêtée le 22 janvier 2007 et dont les autorités auraient relevé les coordonnées, d'être victime de représailles, vous n'avancez aucun élément concret, vous déclarez « *ils nous ont menacés tous mais nous on a pris les menaces au sérieux* » (audition du 23 octobre 2008 p. 19).

Votre participation à la distribution de tracts et de publicités pour le parti UFR jusqu'au début de l'année 2004 ne témoigne pas d'un activisme politique tel qu'il serait à l'origine de vos ennuis. Vous n'invoquez d'ailleurs d'emblée aucunement cet élément et vous déclarez même que vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités guinéennes dans le cadre de ces activités (audition du 23 octobre 2008 p. 14).

Dans la mesure où vous n'auriez rencontré aucun ennui après votre libération, que vous ignorerez si vous auriez été recherché ou si vos soeurs auraient eu des ennuis (audition du 23 octobre 2008 p. 18), que vous n'auriez pas cherché à vous renseigner sur votre situation, vous n'avancez aucun élément permettant d'établir l'actualité de votre crainte.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance établi le 27 juin 1980, certifié conforme le 24 juillet 2008 ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 04 août 2008, constituent uniquement un début de preuve relatif à votre identité et à votre rattachement à l'Etat guinéen, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Qui plus est, le fait de s'adresser, même par personne interposée, à ses autorités administratives et judiciaires (audition du 23 octobre 2008 p. 3) est incompatible avec toute notion de crainte. Cet élément corrobore l'absence de crainte actuelle en ce qui vous concerne.

Vous présentez également les cartes de décès de votre père et de votre mère. Ces documents ne peuvent établir une crainte quelconque à votre égard en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. La décision attaquée n'est selon elle pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.3. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation matérielle.
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire.
- 2.6. Elle demande, enfin, de condamner l'état belge aux dépens.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de son peu d'empressement à quitter son pays, de l'absence d'actualité de sa crainte et du caractère général de cette crainte. Rien ne permet de conclure non plus, selon elle, à un risque réel dans le chef du requérant de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, les documents produits sont considérés comme ne permettant pas d'établir les faits allégués.
- 3.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 3.6. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il ressort clairement que la partie requérante déclare avoir passé presque un an à Nzérékoré, y avoir travaillé pour l'oncle de son ami et pour d'autres personnes et n'avoir pas eu d'ennuis durant cette période relativement longue. La partie défenderesse pouvait ainsi à bon droit retenir le peu d'empressement mis par le requérant à fuir son pays. Le Conseil ne peut, à défaut de tout développement, faire sien l'argument de la requête selon lequel le requérant vivait « en cachette » à cet endroit. Dans le même sens, le requérant déclarait au cours de l'audition menée par la partie défenderesse avoir quitté la Guinée pour rejoindre une personne en Côte d'Ivoire susceptible de l'aider à voyager en Europe et parce qu'il était « sous la pression » des personnes qui l'hébergeaient et qui estimaient qu'il était « de trop ». Or, dans sa requête, la partie requérante avance d'autres explications non convaincantes, qui ne font toujours pas état de problèmes particuliers avec les autorités guinéennes durant cette période, à savoir qu'il n'a pas fui plus tôt parce que ses parents sont décédés et qu'il n'en avait pas les moyens. Ces allégations ne témoignent pas d'une attitude compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.
- 3.7. Plus particulièrement, concernant l'actualité de cette crainte, le Conseil relève avec la partie défenderesse que l'activisme politique du requérant est faible et qu'il ne s'est pas renseigné sur sa situation en Guinée. La partie requérante, dans sa requête, ne fait part d'aucune démarche pour obtenir des informations à ce sujet et ne fournit aucun élément pertinent qui permettrait d'établir que le requérant est actuellement recherché en Guinée et qu'il serait personnellement visé par ses autorités en cas de retour. Elle se contente d'alléguer que la Guinée n'est pas un pays démocratique, que le requérant ne peut y demander protection, que les militaires ont noté son nom et qu'ils peuvent le retrouver sauf s'il continue à vivre caché. Elle ne fournit cependant aucun élément un tant soit peu concret ni aucune indication plus précise pour appuyer ses dires. La crainte d'une « future persécution », telle que l'allègue la partie requérante en termes de requête, n'est dès lors pas établie en l'espèce.
- 3.8. La partie requérante ne remet, par ailleurs, aucun élément concret pour établir les persécutions invoquées par le requérant, ses activités politiques et l'engagement politique de sa mère présenté comme important. Les seuls documents figurant au dossier sont des pièces d'identité et les annonces nécrologiques du décès de ses parents, lesquelles indiquent qu'ils sont décédés de mort naturelle. Aucune de ces pièces ne permet donc d'établir le requérant et sa famille ont été et seraient poursuivis pour des raisons politiques.
- 3.9. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé de l'actualité des craintes du requérant.
- 3.10. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

- 3.11. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de la protection subsidiaire, « point b », en invoquant le statut du requérant de sympathisant à l'UFC (sic) « avec les conséquences possibles » et la situation dans son pays d'origine. Elle ajoute que « le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ». La partie requérante se limite cependant à ces allégations qu'elle ne développe aucunement et n'étaye par aucun élément un tant soit peu concret. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 4.3. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison d'*une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. Les dépens

- 5.1. Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner l'état belge aux dépens.
- 5.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
- 5.3. La demande de la partie requérante est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| M.G. de GUCHTENEERE, | juge au contentieux des étrangers, |
| M. F. BORGERS, | greffier assumé. |

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.